

# ASSEMBLÉE NATIONALE

# 11ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 5815

### Texte de la question

M. Robert Lamy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les conséquences graves des grèves affectant l'enseignement primaire. En effet, en cas de grève des personnels de l'éducation nationale, aucune disposition ne permet d'assurer l'accueil des enfants dans les écoles maternelles et primaires. Si le droit de grève est garanti par le préambule de la Constitution de 1946 et s'il est reconnu aux salariés afin de faire aboutir leurs revendications, chacun admet qu'il doit rester compatible avec d'autres droits aussi fondamentaux que le droit à l'enseignement ou le principe de continuité du service public. En l'espèce, aucun texte ne prévoit l'organisation du service public de l'enseignement. Si un décret du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école leur donne le soin de prendre « toute disposition utile pour que l'école assure sa fonction de service public », il ne leur donne pas d'autorité sur les personnels enseignants et il ne leur permet pas d'assurer concrègement l'accueil des enfants en cas de grève. Cette situation ne permet pas aux parents d'être informés de l'intention des instituteurs de faire grève ou non, et lorsqu'ils découvrent le jour même que l'école ne fonctionne pas, ils n'ont que le choix de laisser leurs enfants seuls au domicile ou de ne pas se rendre eux mêmes au travail. Il n'est pas acceptable pour des parents et des enfants d'être les victimes malgré elles d'un litige social quelles qu'en soient les causes. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière afin que le droit de grève puisse se concilier avec le droit à l'enseignement et la sécurité des enfants.

#### Texte de la réponse

Le droit de grève est reconnu aux enseignants du premier degré, y compris aux directeurs d'école. Par ailleurs, les écoles maternelles et élémentaires ne disposent pas de personnels en particulier pour assurer la surveillance des élèves, ce qui rend difficile l'organisation de l'accueil en cas de grève. La mission du directeur d'école est de rechercher des solutions pour accueillir les enfants, soit en obtenant de la municipalité la mise en place d'un service de garde, soit avec la participation d'enseignants volontaires. Toutefois, il n'est pas fait obligation aux instituteurs non grévistes d'accueillir les élèves de leurs collègues en grève puisqu'ils assurent, ce jour-là, le service d'enseignement normalement prévu pour les élèves de leur propre classe. Il appartient donc à ces enseignants d'apprécier dans quelles conditions l'accueil des élèves de leurs collègues grévistes est compatible avec l'organisation de leur propre service. C'est pourquoi il est demandé aux directeurs d'école, lorsqu'aucune solution n'a pu être trouvée pour accueillir les enfants, d'informer les parents suffisamment tôt afin qu'ils puissent prendre les dispositions nécessaires pour garder ou faire garder leurs enfants. D'une manière générale, la continuité du service public en cas de grève est un problème qui ne peut trouver de solution dans le cadre strict de l'éducation nationale.

#### Données clés

Auteur: M. Robert Lamy

Circonscription: Rhône (8e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE5815

Numéro de la question: 5815

Rubrique: Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 10 novembre 1997, page 3890 **Réponse publiée le :** 22 décembre 1997, page 4792